

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2161

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Par dérogation au II de l'article 154 *bis* et au I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts, le montant admis en déduction du résultat imposable ou du revenu net global au titre de l'année 2020, et le cas échéant au titre de l'année 2021, est diminué du montant du rachat total ou partiel effectué par l'assuré ou le titulaire en application du I du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement institue un mécanisme visant à empêcher une pratique d'optimisation fiscale excessive qui consisterait à débloquer une épargne logée dans un contrat « Madelin » ou un plan d'épargne retraite (PER) puis à la réinvestir dans ledit contrat ou plan afin de bénéficier de la déductibilité du versement.